

**REFORME DE LA CATEGORIE B :**  
**Le point sur l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi**

**Date d'effet au 1<sup>er</sup> Décembre 2010.**

-

[Références juridiques](#)

-Décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires.

-Décret n°2010-1357 du 9/11/2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

---

Cette note d'information a été conjointement élaborée  
avec les Centres de Gestion de la Creuse et de la Corrèze

Le décret du 9 novembre 2010 crée un nouveau cadre d'emplois, celui des techniciens territoriaux et met fin en contrepartie **aux** cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux.

La première partie de cette note sera consacrée à l'intégration de ces agents dans les tableaux de correspondances prévus par le nouveau cadre d'emplois.

La seconde partie aura pour objet de traiter les conséquences de cette réforme.

A ne pas oublier:

La création du nouveau cadre d'emplois nécessite la mise à jour du tableau des effectifs.

## **I. Intégration ou reclassement dans le nouveau cadre d'emplois**

Sont intégrés :

- les fonctionnaires stagiaires (ils poursuivent leur période de stage dans leur nouveau grade),
- les fonctionnaires titulaires (les agents détachés dans un cadre d'emplois seront placés pour le temps restant (par arrêté), en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois).

Sont reclassés :

- les fonctionnaires stagiaires recrutés sur un emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à 17h30 (ils poursuivent leur période de stage dans leur nouveau grade),
- les fonctionnaires titulaires, recrutés sur un emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à 17h30, (les agents détachés dans un cadre d'emploi seront placés pour le temps restant (par arrêté), en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois).

### **A. Les contrôleurs de travaux**

Ils sont intégrés à compter du 01/12/2010 conformément au tableau figurant à l'article 18 du décret 2010-1357 du 9-11-2010 ainsi qu'il suit :

Contrôleur en chef	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Contrôleur principal	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe
Contrôleur	Technicien

## **B. Les techniciens supérieurs territoriaux**

Ils sont intégrés à la date du 01-12-2010 conformément au tableau figurant à l'article 19 du décret n° 2010-1357 du 9-11-2010 ainsi qu'il suit :

Technicien supérieur chef	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe
Technicien supérieur principal	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe
Technicien supérieur	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe

Les lauréats du concours de contrôleur auront la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois au grade de technicien.

Les lauréats du concours de technicien supérieur auront la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude suite à promotion interne ou lauréat d'un examen professionnel antérieurement à la publication du nouveau décret auront la possibilité d'être nommés sur le nouveau cadre d'emplois conformément aux dispositions sus mentionnées.

Les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2010 restent valable jusqu'au 31/12/2010.

## **II. Les conséquences de cette réforme**

### **A. Les agents non titulaires**

#### **1. Les contractuels art 38 de la Loi du 26/01/84**

Les contractuels : art 38 loi 84-53 du 26/01/1984 (travailleurs handicapés) **sont** maintenus dans l'emploi de contrôleur ou de technicien supérieur. Ils seront titularisés dans les nouveaux grades de technicien ou de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### **2. Les contractuels art 3 de la Loi du 26/01/84**

L'intégration ou le reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux ne concernent que les seuls fonctionnaires issus des cadres d'emplois des contrôleurs et techniciens supérieurs territoriaux.

Les agents non titulaires de droit public recrutés sur les emplois de contrôleurs ou de techniciens supérieurs ne sont pas concernés par ce dispositif. Ils sont maintenus pendant la durée de leur engagement dans leur emploi.

Il appartient à chaque autorité territoriale de modifier les actes d'engagement par avenant si elle désire pour transposer pour l'avenir les dispositions du nouveau cadre d'emplois (grades, rémunération ...).

## **B. Le régime indemnitaire**

La question du régime indemnitaire est délicate. En effet les fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens supérieurs et de celui de contrôleurs de travaux pouvaient percevoir un certain nombre de primes et d'indemnités dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

A ce jour aucune équivalence n'existe pour les nouveaux grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les fonctionnaires de l'Etat pris en référence n'ayant pas encore été basculés vers un nouveau corps transposant la réforme de la catégorie B.

La création d'un nouveau cadre d'emplois avec trois grades nécessite un toilettage du décret d'équivalence 91-875. Un projet de décret devrait remédier à cette lacune au moins à titre transitoire de la façon suivante:

- Le grade de technicien principal de 1ère classe aurait pour référence le grade de technicien supérieur en chef.
- Le grade de technicien principal de 2ème classe aurait pour référence le grade de contrôleur principal des travaux publics de l'Etat.
- Le grade de technicien aurait pour référence le grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat.

Dans l'attente, sous couvert de l'appréciation souveraine du juge administratif, les délibérations actuelles demeurent applicables tout en s'assurant que le régime indemnitaire servi n'est pas plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat. Toute autre position conduirait à suspendre le versement des primes et indemnités actuellement versées.